

Aide-mémoire

Du nouveau pour les proches soignants

Résumé des principaux changements dans la prise en charge des proches à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 2021

En tant que proche, vous êtes peut-être amené à contribuer largement aux soins et à la prise en charge d'un membre de la famille dès qu'il tombe gravement ou longuement malade. Les proches soignants¹ représentent une ressource importante et précieuse pour la société. Très souvent, les proches aidants et soignants arrivent eux aussi à leurs limites sur le plan émotionnel et physique. Si en plus de l'accompagnement, vous exercez une activité professionnelle, il est encore plus difficile de concilier les tâches. Conscients de ce problème, les politiciens cherchent à soutenir progressivement les proches soignants avec la **loi sur la conciliation** entre activité professionnelle et prise en charge de proches.²

Quels avantages ces nouveautés présentent-elles pour les proches soignants des personnes diabétiques ? Qui peut bénéficier de ces prestations, et sous quelles conditions ?

Un aperçu des nouveautés

A partir du 1^{er} janvier 2021

1. Un congé rémunéré court pour prendre soin de membres de sa famille³
2. Bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS
3. L'allocation pour impotent de l'AI et le supplément pour soins intenses ne sont plus suspendus pour les enfants en cas de séjour à l'hôpital

A partir du 1^{er} juillet 2021

4. Congé rémunéré de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade

¹ Définition donnée dans le rapport du Conseil fédéral du 05/12/2014. Soutien aux proches aidants et soignants. Page 10: « La prise en charge d'une personne au sein de la « famille » et les soins qu'elle nécessite peuvent être assurés pendant un certain temps par des proches en formation, et des femmes et des hommes en âge de travailler ou à la retraite. »

² Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

³ Ce congé existait déjà, mais il était plus restrictif

Les nouveautés en détails

1. Un congé rémunéré court pour prendre soin de membres de sa famille⁴

Un congé rémunéré est accordé aux travailleurs pour prendre en charge un membre de leur famille ou leur partenaire ; un congé court qui peut durer au maximum trois jours par cas, et qui ne doit pas dépasser dix jours dans l'année.

a. Dans quelle loi peut-on trouver cette nouvelle disposition ?

Le droit à un congé payé pour les travailleurs est introduit dans le Code des obligations, complété par le droit du travail. Le texte du Code des obligations est le suivant :

« La travailleuse ou le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du/de la partenaire atteint-e dans sa santé. Le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total. » (art. 329h CO)

b. Qui est considéré comme membre de la famille ou comme partenaire ?

Les membres de la famille en ligne ascendante ou descendante : les parents, les enfants, le conjoint, la conjointe, les beaux-parents auxquels s'ajoute le ou la partenaire qui fait ménage commun avec le ou la salarié-e depuis au moins cinq ans.

c. La personne à prendre en charge doit-elle présenter un problème de santé d'une certaine gravité ?

Non, le dispositif s'applique aux membres de la famille et aux partenaires atteints dans leur santé. Quels que soient les problèmes de santé, qu'ils soient liés à une maladie ou à un accident, et quel que soit le diagnostic (s'applique aussi au diabète). La prise en charge doit cependant être liée à des raisons médicales.

d. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que je puisse bénéficier de ce congé payé ?

Pour être proche aidant, vous devez avoir le statut de travailleur et être dans l'obligation de prendre un congé. Cela veut dire qu'il n'y a personne d'autre qui ne puisse ou qui ne doive assurer la prise en charge.

- Pour les enfants, voici la règle générale : plus un enfant est jeune, plus le besoin de prise en charge est élevé.

Important : Lorsque vous assurez la prise en charge d'enfants malades, la période de libération ne se limite pas à 10 jours.

- Pour les adultes, la règle suivante s'applique : plus le problème de santé est grave, plus le besoin de prise en charge sera validé.

2) Bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS

Les bonifications s'ajoutent à votre revenu issu d'une activité lucrative et formateur de rente AVS. Elles vous permettent en tant que proche soignant de prétendre à une meilleure rente. Les bonifications pour assistance ne sont donc pas des prestations en espèces.

⁴ Art. 329h CO, art. 36 al. 3 et 4 LTr

Important : Chaque année, vous devez faire valoir les bonifications pour tâches d'assistance auprès de la caisse de compensation cantonale de votre canton.

Certains cantons et certaines communes proposent déjà des contributions financières aux proches aidants. Renseignez-vous auprès des autorités compétentes.

3) Droit à l'allocation pour impotent

Si votre enfant a droit à l'allocation pour impotent (pour les enfants avec un diabète de type 1 en fonction de la décision AI) ou au supplément pour soins intenses de l'AI, ces aides ne seront plus suspendues si l'enfant est hospitalisé pendant une durée maximale d'un mois.

4) Congé rémunéré de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade

A compter du 1^{er} juillet 2021, un congé de 14 semaines sera accordé aux travailleurs devant assurer la prise en charge d'un enfant gravement malade. Ceci n'est cependant possible que si le travailleur est éligible à une indemnité de prise en charge au titre du règlement sur les allocations pour perte de gain (art. 16i -16m LAPG). Le législateur ne considère pas un enfant ayant un diabète de type 1 comme une raison permettant de bénéficier du congé de 14 semaines pour prise en charge. Il ne qualifie pas la maladie comme « une atteinte grave à la santé » (au vu de l'art. 16j LAPG)

diabetesuisse appelle les employeurs à soutenir au mieux leurs employés dans de tels cas. Un dialogue ouvert et de la bonne volonté de part et d'autre permettront de retrouver la vie quotidienne au travail telle qu'elle était avant. La famille a besoin de temps et de soutien, en particulier dans la première phase où elle doit s'adapter à cette nouvelle vie avec le diabète de type 1. Ceci représente un investissement à long terme dans la santé de toutes les personnes concernées. Une fois la phase d'adaptation passée, on peut envisager la reprise d'une vie « normale ».

Autres informations concernant les modifications de la loi

- [Loi sur la conciliation famille/vie professionnelle \(politique familiale. OFAS\)](#)
- [Les proches aidants \(textes et lois OFAS\)](#)
- [Proinfirmis](#)
- Mémentos de l'AI sur ces différentes questions :
 - [Modifications au 1^{er} janvier 2021](#)
 - [Bonifications pour tâches d'assistance](#)
 - [Prestations de l'assurance-invalidité \(AI\) pour les enfants](#)